

EXTRAIT DU REGISTRE DES

des **Bouches du Rhône**

Arrondissement d'AIX

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du jeudi 08 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un le jeudi huit juillet à dix-sept heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, à la Maison de la Vie Associative, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNAR, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION : Forfait communal - Actualisation à compter de l'année scolaire 2011-2012

□ate de la convocation □vendredi □□juillet □□□

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

MISNAR

MARCHÉ, Mme BONILLON, MARYTIER, Mme BAGNIS, Mme SARRON, MARCARSON, MARBLANCHARD, Mme PELLONQUIIN

MICIN, Mme MALLART, MELVEQUE, Mme BOSSHARTT, MBOUCHER, MECOTRE, Mme THIERRY, MMOREJ, Mme CASRLA, Mme SAINT-MIHEL, MMISSET, MSTEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, MBARIELLE, Mme COSSON, MIAZ, MRSAL, Mme ORINI-COTARELLA, Mme OPPOLILLA, MHAKKAR, MCALENINI, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

MVERAN (donne pouvoir à MISNAR), Mme GMEZ (donne pouvoir à Mme SOR), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BONILLON), MBELIERES (donne pouvoir à MBENCHER), Mme WEITZ (donne pouvoir à MECOTRE), MALVISI (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHEL), Mme BOSQET-ABRE (donne pouvoir à MYTIER), MYAHIATNI (donne pouvoir à Mme PELLQIN), Mme BRAHEM (donne pouvoir à MCARS), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme APPALAILLA)

EXCUSES:

M□CAPTIER (absent excusé)

Ordonnance communal - Actualisation à compter de l'année scolaire 2021-2022

- Vu le Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le de l'Éducation, notamment les articles L111-8, L351-1, L441-5 et L441-5-1 ;
- Vu la Loi 9-131 du 8 novembre 1999 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- Vu la Loi 19-791 du 6 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment l'article 11 ;
- Vu la Circulaire 14-115 du 15 février 2014 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses d'exploitation des écoles privées sous contrat ;
- Vu la délibération du 7 juin 2018 portant actualisation du budget communal ;
- Considérant que les communes ont une obligation de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques et que cette obligation ne s'applique aux élèves résidant sur le territoire desdites communes ;
- Considérant que la contribution communale est calculée par référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques (dénommé budget communal), hors charges périscolaires ;
- Considérant que, sur la commune de Salon-de-Provence, ces dispositions s'appliquent aux écoles Viala Lacoste et La Présentation ;
- Considérant que le budget communal actuel s'élève à 747 euros, ajusté par l'application des taux d'inflation prévisionnelle prévus en les Lois de Finances successives de 2018 à 2021, conformément à la délibération visée précédemment, il convient de l'actualiser pour les participations dues à compter de l'année scolaire 2021-2022 ;
- Considérant que les calculs ont été réalisés à partir des dépenses engagées par la ville en 2019 pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques (et non 2020 puisque la survenance de la crise sanitaire ne permet pas de considérer l'année 2020 comme une année de référence), l'actualisation du montant du budget communal représente la somme de 747 euros ;
- Considérant que le versement de la participation communale intervient en deux temps : un acompte en début d'année scolaire (44 euros pour Viala Lacoste et 116 euros pour La Présentation) et le solde en fin d'année scolaire ;

Il est proposé de fixer le montant du budget communal à 747 euros pour l'année scolaire 2021-2022 et de l'ajuster pour les trois années scolaires suivantes par application du taux d'inflation prévisionnelle qui sera prévu par la Loi de Finances pour l'année civile au cours de laquelle est versé le solde de la participation communale.

- Considérant enfin qu'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été institué par l'article L111-8 du Code de l'Education, la commune de résidence de l'élève doit contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. La répartition des charges est effectuée par accord entre les deux communes (sauf en cas de décision de la Commission départementale de l'Education Spéciale s'imposant à ces dernières, institué par l'article L351-1 du Code de l'Education), sur la base du coût moyen par

élèves des écoles publiques de la commune d'accueil. Il est donc proposé de fixer la contribution scolaire salonaise par référence au montant du forfait communal.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- FIXE le montant du forfait communal applicable pour l'année scolaire 2021-2022 à 747 euros.
- ECIQUE que l'actualisation de ce montant pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 sera fixée sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en la Loi de finances.
- DIT que la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées sera calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire et que celle-ci sera l'objet du versement d'un acompte, tel que mentionné ci-dessus en début d'année scolaire et du solde en fin d'année scolaire.
- APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence des élèves non salonais, aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- ATTRIE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à la contribution des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65.
- DIT que les recettes éventuelles seront imputées au budget, chapitre 74.

- SE PRONONCE COMMUNEMENT

UNANIMITE

PAR 40

ABSTENTION 0

CONTRE 0

NE PRENANT PAS PART 0

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseiller Régional